## REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

## JOURNAL OFFICIEL

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jeudis à 8 heures du soir.

Metahiti 51. N. 46.

Treis mois.

Te Dea a te hau no te man haapas raa farani i Oteania

Mahana maha 20 novema 1902.

PRIX DE L'ABORKEMENT (payable d'avence):

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser INPRIMERTE DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIRLLE

Avis. — M. le Secrétaire Général est chargé de l'expédition des affaires pendant l'absence de M. le Gouverneur.

Circulaire ministérielle. — Concession des mandats sur le Trésor aux officiers et fonctionnaires coloniaux.

Haute-Cour tahitienne.

Nominations, Mutations, Mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conférences au Palais de Justice. Service de l'Imprimerie. — Avis. Instruction publique. — Avis. Service des Postes. — Avis. Vente aux enchères publiques.

## PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français
DE L'OCÉANIE

## AVIS

Pendant l'absence du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie qui s'est embarqué le 24 courant sur la Durance pour effectuer une tournée aux îles Gambier et aux Tuamotu, l'expédition des affaires est assurée au chef-lieu par le Secrétaire Général, conformément au décret du 21 mai 1898.

CIRCULAIRE ministérielle. — Concession des mandats sur le Trésor aux officiers et fonctionnaires coloniaux.

A Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, à Monsieur le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Ministère des Colonies. - 3º Direction. - 4ºr Bureni.

Paris, le 30 septembre 1902.

Messieurs, — l'ai été consulté par les Administrations locales de diverses colonies sur l'interprétation exacte à donner à la dépêche du 5 mars dernier, relative à la concession des mandats sur le Trésor aux fonctionnaires coloniaux.

Une phrase empruntée à une lettre de M. le Ministre des Finances et reproduite dans cette chémique, a pu laisser croire, en effet, que tous les fonctionnaires venant de la Métropole et y ayant laissé de la famille on des intérêts pouvaient désormais transmettre gratuitement une partie de leur solde par l'intermédiaire du Trésor.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Département des Finances repousse cette interprétation et ne consent à autoriser la délivrance des mandats sur le Trésor, dans les mêmes conditions que par le passé, qu'aux officiers et fonctionnaires qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1901, étaient rétribués sur les fonds du budget métropolitain et sont seuls considérés par lui comme originaires de la métropole.

M. Rouvier, ajoute que pour éviter des abus, il ne lui paraît possible de donner aucune extension à la règle dont il s'agit.

Vous voudrez bien porter cette disposition à la connaissance des intéressés.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Colonies,

Signé: GASTON DOUMERGUE.

HAUTE-COUR TAHITIENNE. - HAAVA RAA RAHI TAHITI.

4º session 1162. — Putuputu raa maha no 1902.

Rôle des affaires.

Te mau ohipa e rave bia e te Haava raa rabi Tabiti i te mau mabana i faaite hia i muri nei.

Dates	Noms des parties.	Noms et lieu des terres en litige
Te mahana	Te ioa o na falu maro.	Te ios e tevai ras o te mes fenus e maro his.
	i te Tiapu a Parepare, e tia i Kauchi e a ahi. Tepeva a Tepeva, e tia i Fasite.	Pukeloga, e vai i Kacehi.
id.	Ihimutou a Teata, vahine na te taata ra o Mahinui a Takotua e o Ruaragi	Tapularoa, e vai i Kerekere
	la Fankura.	
id.		Bace, e vai i Bikgeru.
id.	la Faukura.	Bace, e vai l'Bikueru.